



Règlement intérieur du Club Alpin Français de Chambéry

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 décembre 2024

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions de l'article 19 des statuts de l'association dénommée « Club alpin français de Chambéry » (et ci-après « l'association » ou « le club »), affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM).

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES - OBJET

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'association et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le comité directeur de l'association donne lieu à la modification appropriée du règlement intérieur à la plus prochaine assemblée générale de l'association.

TITRE I - AFFILIATION & LICENCES

ARTICLE 2 - AFFILIATION

En conséquence de son affiliation à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, l'association doit se conformer à toutes les obligations visées au règlement intérieur de la Fédération. Le comité directeur de l'association est chargé d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

ARTICLE 3 - ADHESION DES MINEURS

L'adhésion des mineurs de seize ans révolus n'est soumise à aucune condition. L'autorisation d'adhésion résulte de plein droit de la souscription de l'adhésion familiale par la personne déclarant être le père, la mère, ou le représentant légal dudit mineur. L'adhésion d'un mineur seul doit être autorisée par un représentant légal (formulaire figurant en annexe n° 1).

ARTICLE 4 – COTISATION

4.1 - Le paiement de la cotisation octroie la qualité de membre de l'association.

L'adhésion est valable du 1er octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

4.2 – Après règlement de la cotisation et sur présentation de leur carte de membre, les adhérents bénéficient sans restriction de tous les droits et avantages attachés à cette qualité, qu'ils conserveront jusqu'au 30 septembre de l'année.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET CONVOCATION

5.1 – Convocation

L'assemblée générale annuelle a lieu, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice ou dans les trois mois à compter des demandes prévues à l'article 14 des statuts de l'association.

Les convocations aux assemblées générales et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres actifs et d'honneur, avec un préavis de quinze jours francs.

La convocation mentionne :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Le comité directeur peut inviter à assister à l'assemblée et y prendre la parole toutes personnes physiques et représentants de personnes morales et collectivités de droit privé ou public et autres organismes.

L'assemblée est convoquée par courrier électronique adressé aux adhérents ayant indiqué une telle adresse à l'association et par lettre postale simple à ceux n'en disposant pas ou ayant requis par écrit ce dernier mode de convocation.

Pour une assemblée générale extraordinaire seulement, la convocation peut être faite, si le comité directeur le juge utile, par lettre recommandée avec ou sans avis de réception. Aucun adhérent ne pourra cependant invoquer l'absence de cette forme d'envoi comme motif de nullité de la tenue de l'assemblée.

5.2 – Ordre du jour et déroulement

L'assemblée générale annuelle statue sur :

- a) le rapport moral et le rapport d'activité du club,
- b) le rapport financier (bilan, compte de résultat, annexe, rapport des commissaires aux comptes) de l'exercice écoulé,
- c) le montant des cotisations pour l'exercice suivant, le projet étant présenté à l'assemblée générale
- d) tout autre point mis à l'ordre du jour par le comité directeur

e) le cas échéant, elle vote le projet de Club et élit les membres du comité directeur.

Il ne peut être statué que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

5.3 – Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par au moins l'un des membres de la présidence de l'association ou, à défaut, par le doyen d'âge du comité directeur.

5.4 – Procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations des assemblées générales visé à l'article 12.2 des statuts de l'association peut être consulté, ainsi que ses annexes, par les adhérents à jour de cotisations, au siège de l'association sur demande préalable, avec préavis de huit jours francs, au comité directeur. Le compte-rendu des assemblées est mis à disposition des adhérents par quelque moyen que ce soit.

5.5 – Dossier de l'assemblée générale

Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant, selon leur nature et objet :

- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs,
- le projet de budget et l'indication du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- la liste des candidats au comité directeur et le résultat des élections,
- le nom des représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération.

5.6 – Information des instances fédérales

L'association adresse à la Fédération et aux comités territoriaux dont il relève, dans les quinze jours de l'assemblée, une copie certifiée conforme du procès-verbal prévu par l'article 12.2 des statuts.

ARTICLE 6 – CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR

6.1 – Toute personne majeure, ou mineure de seize ans révolus avec l'accord écrit de leur représentant légal, adhérente de l'association depuis au moins six mois et titulaire d'une licence FFCAM en cours de validité peut être candidate au comité directeur.

6.2 – Les membres du comité sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour avec prime majoritaire.

Pour être recevables, les listes doivent être composées :

- d'au moins 8 et au plus 12 noms,
- si possible d'au moins 40% de candidat de chaque sexe,
- de personnes remplissant les conditions posées par les statuts et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste.

Chaque liste doit être accompagnée d'un projet politique pour le Club signé par l'ensemble de ses membres.

Ces documents, adressés au comité directeur de l'association par le candidat figurant en tête de liste, doivent être reçus au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le comité directeur fixe le calendrier de constitution et de déclaration des listes et de leur projet. Le club assure à chaque liste les mêmes moyens pour rendre publics la constitution des équipes et leurs projets à l'ensemble des adhérents.

6.3 – En cas de démission collective du comité directeur une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sous trois mois afin de procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 7 – SEMINAIRE DE PROSPECTIVES, GROUPES DE PROJETS, GROUPES DE TRAVAIL, GROUPES DE REFLEXION

En tant que de besoin, ils peuvent être mis en place par le comité directeur tout au long de l'olympiade, avec pour objectif de permettre l'émergence de thèmes et de travailler collectivement à la construction de projet(s).

Leurs conditions d'organisation sont définies par le comité directeur.

Le cas échéant, le comité directeur pourra décider de compléter le projet adopté par l'assemblée générale en prenant en considération les résultats des travaux de ces groupes. Ce complément du projet sera présenté à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VOTE

8.1 - Droit de vote

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu par l'association une liste des adhérents à jour de cotisation. Cette liste devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas un droit de vote lors de cette assemblée.

Vote des mineurs de moins de 16 ans : En entrant en séance, lors de l'émargement, le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans doit préciser sa qualité. Outre sa propre voix s'il est adhérent, il a autant de voix qu'il représente de mineurs.

8.2 - Modalités de vote, liste d'émargement

La liste d'émargement doit être signée par chaque adhérent lors des opérations de vote.

8.3 Déroulement des votes

Les votes peuvent être organisés électroniquement.

Ils peuvent être également organisés à main levée ou, à l'initiative du président de l'assemblée, par bulletin papier.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret peut également être décidé, à la demande du bureau de l'assemblée générale ou de 10% au moins des membres de l'assemblée générale, après approbation par l'assemblée générale de ce mode de scrutin à la majorité absolue.

Vote par procuration : Le vote par procuration est admis, mais limité à quatre procurations par personne. La procuration, signée du mandant avec mention « Bon pour pouvoir » et comportant le nom du mandataire, sera présentée par celui-ci lors de l'émargement, et annexée à la liste d'émargement. Le mandant pourra donner des instructions de vote à son mandataire. Ce dernier devra annoncer, pour les votes à main levée, le nom des mandants qu'il représente.

Les résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE III –Ressources – Comptabilité – Exercice social

ARTICLE 9 – MODALITES D'ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

9.1 Répartition des sièges

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans pouvoir rayer de nom ni modifier l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote ne comportent que la liste des candidats déposée dans les conditions prévues à l'article 6.

Les listes qui n'ont pas obtenu 10 % au moins des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué 6 sièges à la liste arrivée en tête.

Les sièges suivants sont ensuite répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 10 % des voix par 6 (nombre de sièges restant à pourvoir). Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenu par la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant à pourvoir sont attribués successivement à celle des listes comportant encore au moins un candidat non élu pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation des listes.

Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges ainsi obtenu par chaque liste, la représentation proportionnelle des femmes et des hommes parmi ces 12 postes est assurée en rectifiant l'ordre des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête.

9.2 Vacance de poste au comité directeur

En cas de vacance de poste au comité directeur, dument constatée par ce dernier, le poste est attribué, pour la durée restant à courir du mandat, au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant, du même sexe, de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier.

A défaut, le comité directeur peut coopter un membre éligible de l'association, le membre se positionnant par rapport au projet du club. L'assemblée générale suivante entérine la désignation au comité directeur.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 LE COMITE DIRECTEUR

10.1 - Au procès-verbal des séances du comité directeur prévu à l'article 13.3 des statuts est jointe la feuille de présence émargée par chaque membre présent à la réunion.

10.2 – Le comité directeur est convoqué par courrier postal ou électronique signé de la présidence de l'association et adressé aux membres du comité directeur huit jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. En cas d'urgence particulière ou d'impossibilité matérielle de réunir un nombre suffisant de membres du comité directeur, la présidence peut -consulter les membres du comité par tout moyen. Chaque membre doit indiquer par courrier postal ou électronique au président le sens de son vote. La délibération adoptée doit être ratifiée expressément à l'occasion de la réunion suivante du comité directeur.

10.3 - Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

10.4 - Les votes au sein du comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, les élections se font au scrutin secret, en toute matière, lorsqu'il est demandé par deux membres du comité directeur.

10.5 - Le vote par procuration est autorisé au maximum d'une procuration par administrateur.

10.6 - Nul membre du comité directeur ne peut voter par correspondance.

10.7 - Tout membre du comité directeur, qui n'aura pas assisté à trois séances successives, est considéré comme démissionnaire et remplacé à la prochaine assemblée générale, sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le comité directeur.

10.8 - Les procès-verbaux après approbation par le comité directeur et les ordres du jour de chaque séance sont envoyés au président du Comité départemental de la Savoie, ainsi qu'aux responsables de commissions. Le président du Comité départemental ou son représentant est également invité avec voix consultative, tout comme les responsables de commissions.

10.9 - Les réunions du comité directeur sont ouvertes, sur invitation, à l'ensemble des personnes membres de l'association souhaitant apporter des idées, des projets ou donner un avis, sans voix délibérative. La date des réunions est publiée huit jours francs au moins sur l'agenda du club disponible sur le site internet de l'association. Toute personne intéressée doit en faire la demande auprès de la présidence.

La présidence peut décider que le comité directeur se réunit à huis clos en fonction des sujets abordés.

10.10 – Le comité directeur peut décider la création de commissions thématiques temporaires afin de travailler sur un ou des sujets définis par lui. Elles sont composées ou non de l'un de ses membres, ainsi que d'adhérents souhaitant s'impliquer sur le dit sujet.

Elles peuvent prendre des décisions intermédiaires, mais doivent en référer au préalable aux membres du bureau et au Comité directeur lors de sa prochaine réunion immédiate.

10.11 – Le comité directeur peut consulter les adhérents de l'association par le biais de sondages (en ligne ou non) sur un sujet donné, afin de rendre ses décisions plus collaboratives et assurer une gouvernance plus collégiale.

10.12 – Le comité directeur adopte un règlement financier, qui définit :

- les modalités d'engagement des dépenses,
- les montants de dépenses nécessitant une double signature,
- les modalités de recours à une mise en concurrence préalable pour les prestataires externes,
- les modalités de remboursement des frais engagés et des abandons de frais, ouvrant droit aux réductions d'impôts,
- les conditions de financement des activités, notamment les actions de formation.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Cet article ne s'applique que si le comité directeur a décidé de la création d'un bureau, conformément à l'article 15 des statuts.

11.1 - Le bureau se réunit au moins six fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée dans la mesure du possible 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour comporte toute proposition émanant d'un membre du bureau et parvenue à la présidence de l'association 5 jours au moins avant la date de la réunion.

(c'est rédigé dans les statuts, donc inutile dans le règlement intérieur)

11.2 - Le bureau se réunit sur convocation de la présidence. Il statue sur les questions qui lui sont confiées par le comité directeur auquel il rend compte. Le bureau est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au comité directeur.

11.3 - A la fin de chaque séance, il est dressé un compte-rendu des décisions prises.

ARTICLE 12 – LA PRESIDENCE

12.1 – La présidence détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur, qu'elle est chargée d'appliquer et de faire appliquer.

12.2 - L'un des membres de la présidence préside les assemblées générales, le comité directeur, et le bureau le cas échéant.

12.3 - Les délégations consenties en application de l'article 14.2 des statuts sont obligatoirement consignées dans les comptes rendus du comité directeur. Toute modification donne lieu à la même procédure. Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties.

ARTICLE 13 – LE OU LES VICE-PRESIDENTS

Cet article ne s'applique que si le comité directeur a décidé de la création d'un bureau, conformément à l'article 15 des statuts.

Le ou les vice-présidents conformément à l'article 15.4 des statuts de l'association, assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par la présidence.

Il(s) supplée(nt) en tout point la présidence lorsque celle-ci empêchée temporairement et joue(nt) également un rôle de représentation de l'association quand cela est jugé nécessaire par le comité directeur ou la présidence.

ARTICLE 14 – LE TRESORIER

Le comité directeur désigne le ou les membres de l'association qui effectue(nt) les fonctions de trésorier :

- Le trésorier est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il rend compte aux membres du comité directeur.
- Il ouvre les comptes courants sur demande du comité directeur.
- Il prépare le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. En fin d'exercice, il présente les pièces comptables aux vérificateurs aux comptes si l'Assemblée générale en a désignés.

ARTICLE 15 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le comité directeur désigne le cas échéant en son sein le ou les membres qui effectue(nt) les fonctions de secrétaire général :

- Le secrétaire général est responsable des services administratifs.
- Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité.
- Il s'assure du bon fonctionnement des réunions statutaires et, notamment, de la préparation des assemblées générales et de l'envoi des convocations aux diverses instances.

ARTICLE 16 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Le comité directeur est l'organisme disciplinaire de première instance du club. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association, - l'exclusion.

L'adhérent est convoqué devant la présidence au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense. Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège de l'association et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix. Les débats ont lieu à huis clos.

La décision de la présidence, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit intervenir dans un délai de trente jours et être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités du recours. La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite. Ce recours est porté devant le comité directeur qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance et doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de soixante jours de la réception du recours.

La présidence du club doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les quinze jours de la clôture de la procédure.

ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS

17.1 – Les décisions du comité directeur relatives à la création de commissions fixent leur définition, le contenu de leurs attributions et leur composition. Les commissions sont constituées de membres de l'association. Le ou les responsables d'une commission est(sont) nommé(s) par le comité directeur sur proposition des membres de la commission.

17.2 - La commission définit son mode de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre ses membres et communique son règlement pour approbation au comité directeur. Le responsable propose à la présidence les membres qu'elle reconnaît compétents pour l'encadrement et l'animation des activités relevant de son domaine de compétence. La liste de ces membres avec leurs responsabilités est tenue à jour par la présidence de l'association ou son délégué.

17.3 – Le responsable de la commission assure la convocation aux séances dont il fixe l'ordre du jour et met à disposition du comité directeur le procès-verbal contenant les propositions de la commission.

17.4 – Si une proposition d'action de la commission, retenue par le comité directeur, implique une action spécifique, le responsable de la commission peut en être chargé par délégation du comité directeur.

17.5 – Le(les) responsable(s) de chaque commission reçoit(vent) délégation du comité directeur de l'association pour engager des dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe inscrite au budget et des règlements arrêtés par le comité directeur.

17.6 - Les responsables des commissions, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent être invités à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 18 - LES SECTIONS

18.1 - Si la création d'une section implique la disposition de moyens matériels, financiers ou de personnel, la décision de création les précise explicitement. La dotation de la section est gérée sous la responsabilité de son président qui agit par délégation de la présidence de l'association. Cette délégation doit être approuvée par le comité directeur ainsi que sa révocation ou sa modification éventuelle.

18.2 – Le trésorier de la section tient, s'il y a lieu, une comptabilité précise retraçant toutes dépenses et recettes découlant de l'activité. Cette comptabilité est soumise au contrôle du trésorier de l'association dont l'accord préalable doit être demandé pour toute dépense excédant le montant fixé par la délégation donnée au président de la section.

18.3 - Le comité directeur de l'association est invité aux réunions de l'instance dirigeante et de l'assemblée générale de la section. Un membre du comité directeur désigné par celui-ci est membre de droit de l'instance dirigeante de la section.

18.4 – Le président de la section est invité permanent du comité directeur de l'association, avec faculté de délégation. Il y rend compte de l'activité de la section.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ont accès aux comptes et aux pièces comptables de l'association, y compris celles détenues par les sections éventuellement créées, dans un délai de quinze jours ouvrés après leur demande. Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par le comité directeur de l'association. La comptabilité de l'association est tenue par un cabinet comptable qui certifie les comptes devant l'assemblée générale.

ARTICLE 20 et dernier - ADHESION AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront affichés au siège de l'association et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du comité directeur ou du personnel administratif de l'association.